

Numéro 24

Préjudices causés par des mythes et stéréotypes sexistes sur la violence sexuelle et les partenaires intimes : *R c. RMD, 2022 ABKB 851 (CanLII)*

Introduction

Les affirmations de fausses allégations de mauvais traitements sont des tactiques de défense problématiques qui visent souvent à banaliser l'expérience d'un survivant et causer d'autres préjudices aux survivants dans les procédures en droit de la famille. De façon plus précise, dans l'affaire *R c. RMD, 2022 ABKB 851 (CanLII)*, cas lié à des allégations de violence sexuelle entre partenaires intimes, le juge a décidé de permettre à l'avocat de l'Accusé de contre-interroger la Plaignante, son ancienne partenaire, sur des « éléments de preuve sur son comportement sexuel antérieur »,¹ pouvant servir à discréditer ses allégations d'agression sexuelle.² Comme il est expliqué en détail dans le présent bulletin juridique, cette affaire montre comment les mythes et stéréotypes sexistes, comme celui de la « femme rancunière »³ faisant de fausses allégations de mauvais traitements, peuvent influencer sur le raisonnement judiciaire et le dénouement d'une affaire.



Contexte

Des accusations ont été portées contre l'accusé, RMD, pour avoir agressé sexuellement la Plaignante après que celle-ci a refusé d'avoir des relations sexuelles avec lui » durant une excursion de camping avec leurs deux enfants⁴ en août 2020.

Selon l'Accusé, le matin suivant la présumée agression sexuelle, la Plaignante lui a demandé de la ramener à la maison. Le couple s'est séparé peu de temps après, et l'Accusé a affirmé « en avoir fini avec elle. »⁵

¹ À la p. 3 dans Koshan, J. (2023). *The myths of false allegations of intimate partner violence (présentation sur l'affaire : R v. RMD, 2022 ABKB 851 (CanLII))*. https://ablawg.ca/wp-content/uploads/2023/11/Blog_JK_RMD.pdf

² La présentation de J. Koshan (2023) a servi de base à une

grande partie de l'analyse présentée dans le présent bulletin.

³ *R v. RMD, 2022 ABKB 851 (CanLII)*, par. 60.

⁴ L'Accusé et la Plaignante ont une fille biologique et un autre enfant « probablement issu d'une relation antérieure de l'un des deux » (*Ibid.*, par. 4).

⁵ *Ibid.* au par. 11

La déclaration sous serment de l'Accusé indique que la Plaignante n'a signalé l'agression sexuelle à la police qu'après la rupture du couple, que RMD a causée, selon ses dires, et que depuis, l'Accusé et la Plaignante sont aux prises d'un litige en droit de la famille.

Sous prétexte de problèmes relationnels entre les parties et de la séparation causée par « des problèmes parentaux et des difficultés financières »,⁶ entre autres un litige sur la garde des enfants qui est en cours, l'Accusé a déposé auprès de la cour une demande pour permettre à la défense de contre-interroger la Plaignante en vertu de l'article 276 du Code pénal,⁷ qui vise à assurer à la fois « une protection procédurale et une protection de fond »⁸. L'Accusé a soutenu que ce contre-interrogatoire était nécessaire en raison des problèmes relationnels et des difficultés financières qui, selon lui, ont incité la Plaignante à mentir et à affirmer qu'il l'avait agressée⁹.

L'introduction de preuves du comportement sexuel antérieur de la Plaignante dans l'affaire faisait aussi partie de cette demande, même si l'Accusé a fait valoir que l'objectif de ce contre-interrogatoire n'était pas lié au double mythe.

⁶ *Ibid.* au par. 5

⁷ L'utilisation de l'article 276 est attestée par un précédent créé dans l'affaire *R. c. Goldfinch*, [2019 SCC 38](#) qui établissait que " toute preuve d'une relation sexuelle engage l'article 276 » (*Ibid.* au par. 15). *R. v Bartholomew*, [2019 ONCA 377](#), *R. c. Crosby*, [1995] 2 SCR 912, [1995 CanLII 107 \(SCC\)](#), *R. c. Darrach*, [2000] 2 RCS 443, [2000 SCC 46](#) et *R. c. RV*, [2019] 3

« [L'accusé] n'a pas l'intention d'interroger la Plaignante sur une quelconque activité sexuelle, si ce n'est que pour confirmer qu'ils ont eu une liaison et une fille ensemble. RDM n'a pas l'intention de s'appuyer sur aucun de ces éléments de preuve en ce qui concerne la question du consentement. Le contre-interrogatoire portera sur les questions de droit de la famille qui ont incité la Plaignante à mentir. »¹⁰

L'objectif avoué de l'Accusé était d'assurer une défense équitable; il a été recommandé que l'affaire se règle au cours d'un procès sans jury afin de minimiser les éventuels préjudices liés à ce contre-interrogatoire.

Le juge Robert Graesser a accédé à la demande de l'Accusé. Dans sa décision, le juge Graesser a fait remarquer ceci :

« La défense peut contre-interroger [sic] la Plaignante sur les circonstances de la rupture de leur relation ainsi que sur le comportement de la Plaignante dans le litige familial qui l'oppose à l'Accusé. Je ne limite pas les questions sur le litige aux problèmes parentaux. Les questions peuvent aussi porter sur les biens. Ceci étant dit, les questions elles-mêmes doivent avoir un lien avec la motivation du mensonge. »¹¹

RCS 237, [2019 SCC 41](#) ont également été utilisés pour appuyer la demande de l'Accusé à la cour.

⁸ À la p. 3 dans Koshan, J. (2023). *The myths of false allegations of intimate partner violence* (présentation sur l'affaire : *R. v RMD*, 2022 ABKB 851

(CanLII). https://ablawg.ca/wp-content/uploads/2023/11/Blog_JK_RMD.pdf

⁹ *R. c. RMD*, [2022 ABKB 851](#) (CanLII) au par. 5

¹⁰ *Ibid.* au par. 14

¹¹ *Ibid.* au par. 67

Méfais des fausses allégations et des mythes sexistes

Le raisonnement judiciaire dans cette affaire était profondément enraciné dans des mythes et des stéréotypes sexistes, comme le montrent de nombreuses conclusions du juge Graesser, comme la croyance que les femmes ou les mères font des allégations mensongères de mauvais traitements pour obtenir un avantage dans les procédures en droit de la famille.

« J'admets d'office qu'il n'est pas rare qu'une partie en cause dans un litige en droit de la famille fasse des déclarations mensongères ou exagère la violence commise contre elle pour obtenir un avantage dans un litige parental ou une affaire liée aux biens. »¹²

Ce qui est préoccupant, c'est que le juge Graesser a carrément rejeté l'existence de préjudices causés par des mythes sexistes en droit de la famille, ce qui est démontré par son refus de voir la nature sexiste et problématique de la demande de l'Accusé. Bien que la Couronne ait refusé le contre-interrogatoire proposé car il pouvait introduire des préjugés et des mythes et stéréotypes sexistes dans l'affaire, comme le fait que des femmes font de fausses allégations de violence sexuelle par « méchanceté » ou en raison de leur prétendue nature « inconstante », « malveillante » ou « rancunière »,¹³ le juge Graesser note ceci :

« [...] Je ne vois pas de rapport entre le contre-interrogatoire proposé et un raisonnement inapproprié. Il n'est pas question ici de mythes ou de stéréotypes. Le mensonge n'est pas influencé par le genre et les motifs de mensonge sont sans distinction de genre. »¹⁴

Dans sa présentation sur l'affaire, M^e Koshan soulève à juste titre des préoccupations sur la décision rendue dans cette affaire et le fait que les tribunaux « ont refusé de voir les mythes et les stéréotypes sexistes implicites dans leur raisonnement »¹⁵, ce qui a limité certains éléments de cette affaire, dont les preuves et sa portée, et ont appuyé l'utilisation de fausses allégations par l'Accusé et de la défense pour déposer leur demande devant la Cour.

M^e Koshan remet en question le raisonnement du juge Graesser dans cette affaire, y compris ses répercussions préjudiciables et sexistes, et souligne comment « le tribunal a erré dans son interprétation et son application de l'art. 276(1) »¹⁶

« En estimant que le motif du mensonge de la plaignante est encouragé par le déni de violence de l'accusé et par la simple affirmation d'un conflit familial, cette décision renforce les mythes sur la crédibilité des survivants de la violence, « l'un des mythes doubles » décrits à l'art. 276(1) du Code criminel.

violence (présentation sur l'affaire : R v RMD, 2022 ABKB 851 (CanLII). https://ablawg.ca/wp-content/uploads/2023/11/Blog_JK_RMD.pdf

¹⁶ *Ibid.* p. 3

¹² *Ibid.* au par. 45

¹³ *Ibid.* au par. 60

¹⁴ *Ibid.* au par. 62

¹⁵ À la p. 5 dans Koshan, J. (2023). *The myths of false allegations of intimate partner*

En d'autres termes, la preuve que la plaignante s'est livrée à d'autres activités sexuelles – le fait qu'elle ait eu une relation intime avec l'accusé et qui fait maintenant l'objet d'un litige – a été admise pour étayer la déduction selon laquelle ses allégations d'agression sexuelle sont moins dignes de foi, en raison de ce seul fait.»¹⁷ Le raisonnement du juge a mené à un manque d'égard et à une mauvaise évaluation de la « pertinence, de la force probante et du préjudice potentiel pour l'administration de la justice »¹⁸ ce qui est stipulé à l'article 276(2) du Code pénal.

Le juge Graesser n'a pas appliqué l'article 276, paragraphe 2, dans cette affaire.

La décision du juge Graesser dans l'affaire R c. RMD, 2022 ABKB 851 (CanLII) démontre la nature problématique d'un raisonnement judiciaire qui permet des défenses fondées sur de fausses allégations de violence sexuelle et de violence entre partenaires intimes. Cette affaire montre également la persistance et la nocivité des mythes et stéréotypes sexistes dans les procédures en droit de la famille.

This bulletin was prepared by:

Yercich, S. & Jackson, M.



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

¹⁷ *Ibid* à la p. 3

¹⁸ *Ibid* à la p. 3